

Règlement du Fonds Marguerite Wüthrich

Le Conseil d'Etat
De la République et canton de Neuchâtel

Vu les art. 4 et 5 de la loi sur l'Université, 113 à 115 et 117 du règlement général de l'Université,

Vu les propositions du Conseil de la Faculté des sciences,

Sur proposition du Rectorat, du Conseil rectoral et du Conseil de l'Université,

arrête:

Article premier - Dénomination

Le "Fonds Marguerite Wüthrich", constitué du legs de la prénommée, est placé sous la gérance de la Commission de gestion de la fortune de l'Université.

Le capital, aliénable, ainsi que les revenus sont à la disposition de la Commission des fonds de recherche des Sciences naturelles, qui les affecte selon des volontés de la défunte. Les disponibilités au 1.1.1995 ascendent à Fr. 149'845.25. Les disponibilités d'un exercice peuvent être utilisées au suivant.

Article 2 - But

Le Fonds finance, en tout ou en partie, sous forme de subsides, des stages ou des voyages d'étude (travaux de terrain et de perfectionnement) et des publications scientifiques, non couverts par d'autres moyens.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des chercheurs, diplomants, doctorants, assistants, collaborateurs scientifiques et enseignants des Instituts de Botanique et de Zoologie de la Faculté des Sciences de l'Université de Neuchâtel.

Les subsides sont de Fr. 5'000.-- au maximum par projet. Au besoin, le montant maximal du subside est révisé. Le Conseil de faculté est compétent en la matière.

Article 3 - Attribution

Les demandes sont motivées et adressées au Doyen de la Faculté qui les fait suivre à une commission ad hoc intitulée "Commission des fonds de recherche des Sciences naturelles". La Commission est composée d'un représentant de chacun des Instituts de botanique et de zoologie. Pour le reste, la Commission s'organise elle-même. Elle statue après avoir, au besoin entendu le requérant et tient procès-verbal de ses séances.

Dans les trois mois de la réalisation du projet, le bénéficiaire fait rapport à la Commission.